

**Fiche pratique : cadres d'emplois des  
Educateurs territoriaux de jeunes enfants  
Et Assistants territoriaux socio-éducatifs**

[Décret n° 2017-901 du 09/05/2017](#)

[Décret n° 2017-904 du 09/05/2017](#)

[Décret n° 2017-902 du 09/05/2017](#)

[Décret n° 2017-905 du 09/05/2017](#)

Éducateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle Et Assistant Socio-Éducatif de classe exceptionnelle											
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB/IM	502/ 433	523/ 448	543/ 462	565/ 478	589/ 497	622/ 522	653/ 545	680/ 566	705/ 585	732/ 605	761/ 627
Durée	1 an	2 ans	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans	3 ans	-				



<p><b>Pour être inscrit sur le Tableau d'Avancement de Grade (TAG) le fonctionnaire doit :</b></p> <p>Avoir réussi l'<b>examen professionnel et justifier</b>, au plus tard le 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, <b>d'au moins 3 ans de services effectifs</b> dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de <b>catégorie A</b> ou de même niveau <b>et compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 3<sup>ème</sup> échelon du 1<sup>er</sup> grade du cadre d'emplois</b></p> <p><b>Ou</b></p> <p>Avoir <b>atteint le 5<sup>ème</sup> échelon</b> du grade 1<sup>er</sup> grade <b>et justifier de 6 ans de services effectifs</b> dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de <b>catégorie A</b> ou de même niveau.</p> <p>*Le fonctionnaire nommé EJE ou ASE de classe exceptionnelle est alors classé conformément au tableau en annexe ci-dessous</p>	<p><b>Recrutement :</b></p> <p>Nomination par voie de <b>détachement</b> ou <b>d'intégration directe</b></p>
---	--



Éducateur de Jeunes Enfants (EJE) Et Assistant Socio-Éducatif (ASE)														
Ech	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
IB/IM	444/ 390	461/ 404	478/ 415	494/ 426	512/ 440	528/ 452	547/ 465	570/ 482	596/ 502	623/ 523	655/ 546	680/ 566	694/ 576	714/ 592
Durée	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans	-				



<p><b>Recrutement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nomination des <b>lauréats du concours</b> sur titre avec épreuves du grade d'EJE (diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret n°2007-196 du 13 février 2007)</li> <li>- Nomination des <b>lauréats du concours</b> sur titre avec épreuves du grade d'ASE (diplôme d'Etat d'assistant de service social ou titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 411-1 du code de l'action sociale et des familles ou diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé <b>ou</b></li> </ul>
---

titulaires d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 ou diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale ou titulaires d'un titre **ou** diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret n°2007-196 du 13 février 2007)

- Nomination par voie de **détachement ou intégration directe.**

### **Règles de classement en cas d'avancement de grade :**

Les agents relevant du grade d'éducateur de jeunes enfants nommés au grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle ainsi que les agents relevant du grade d'assistant socio-éducatif nommés au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :

<b>Situation Dans le premier grade</b>	<b>Situation Dans le deuxième grade</b>	<b>Ancienneté conservée Dans la limite de la durée de l'échelon</b>
14e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
13e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
10e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3e échelon à partir d'un an	1er échelon	Sans ancienneté

#### Exemple :

Un éducateur de jeunes enfants est classé au 5<sup>ème</sup> échelon IB 512 / IM 440 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, bénéficie d'un avancement au 1<sup>er</sup> février 2021.

Il sera classé au 2<sup>ème</sup> échelon du grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle IB 523 / IM 448, avec un reliquat d'ancienneté conservé d'1 mois.